

---

---

## BILL.

Acte pour prendre et enregistrer les votes des membres de la législature, lors de la passation définitive des bills.

**A**TTENDU que vingt membres forment un quorum de l'assemblée législative; et attendu qu'il est désirable que les votes des membres de la législature soient pris et enregistrés lors de la passation définitive des bills;—à ces causes, qu'il soit  
5 statué, etc. Préambule.

Que dans le conseil législatif, et dans l'assemblée législative, la question, lors de la passation définitive d'un bill, sera immédiatement mise aux voix à sa troisième lecture, et chaque vote, soit pour ou contre le dit bill, sera entré dans le journal. Les votes seront enregistrés lors de la passation des bills.